



FORECREU
ZAC de la Brande
Chemin de Saint-Amand
03 600 MALICORNE

Agence Environnement et Sécurité
Auvergne – Loire – Drôme – Ardèche
Parc technologique La Pardieu
19, avenue Léonard de Vinci
63 000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 44 27 00

Demande d'enregistrement Mise à jour de la situation administrative par rapport à la réglementation ICPE

- ▶ Adresse du site :

ZAC de la Brande
Chemin de Saint-Amand
03 600 MALICORNE
- ▶ Contact : M.VEISSE
- ▶ Date d'édition du rapport : Février 2020
- ▶ Numéro d'affaire SOCOTEC : 1807EL7P3/11
- ▶ Numéro de rapport : EL7P320062
- ▶ Version du rapport : V4

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.

- ▶ Rédacteur du rapport : Emeline THOMAS, chargée d'Affaires Environnement
- ▶ Superviseur : Céline PIGNOT, Responsable d'Agence

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.



FORECREU
ZAC de la Brande
Chemin de Saint-Amand
03 600 MALICORNE

Agence Environnement et Sécurité
Auvergne – Loire – Drôme – Ardèche
Parc technologique La Pardieu
19, avenue Léonard de Vinci
63 000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 44 27 00

Demande d'enregistrement - Pièces jointes – Mise à jour de la situation administrative par rapport à la réglementation ICPE

- ▶ Adresse du site :

ZAC de la Brande
Chemin de Saint-Amand
03 600 MALICORNE
- ▶ Contact : M.VEISSE
- ▶ Date d'édition du rapport : Février 2020
- ▶ Numéro d'affaire SOCOTEC : 1807EL7P3/11
- ▶ Numéro de rapport : EL7P320062
- ▶ Version du rapport : V4

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.

- ▶ Rédacteur du rapport : Emeline THOMAS, chargée d'Affaires Environnement
- ▶ Superviseur : Céline PIGNOT, Responsable d'Agence

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

Sommaire

PJ N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] ..6	6
PJ N°2. - UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....7	7
PJ N°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....9	9
PJ N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....10	10
PJ N°5. - UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....12	12
PJ N°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....15	15
PJ N°7. – UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANT ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES [ART. R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....39	39
PJ N°8. - L'AVIS DU PROPRIETAIRE, SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE DU TERRAIN, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].40	40
PJ N°9. - L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....43	43
PJ N°12. - LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....45	45
PJ N°13. – L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 [ARTICLE 1° DU I DE L'ART. R. 414-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE EVALUATION EST PROPORTIONNEE A L'IMPORTANT DU PROJET ET AUX ENJEUX DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES EN PRESENCE [ART. R. 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....58	58
PJ N°14. – PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET.....59	59

Annexes

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : CONTROLE DU DEBIT DU POTEAU INCENDIE PRIVE

ANNEXE 3 : RAPPORT DE MESURE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ANNEXE 4 : MESURES DE BRUIT

ANNEXE 5 : CALCUL DE LA D9A

ANNEXE 6 : ZONAGE DU PPRT

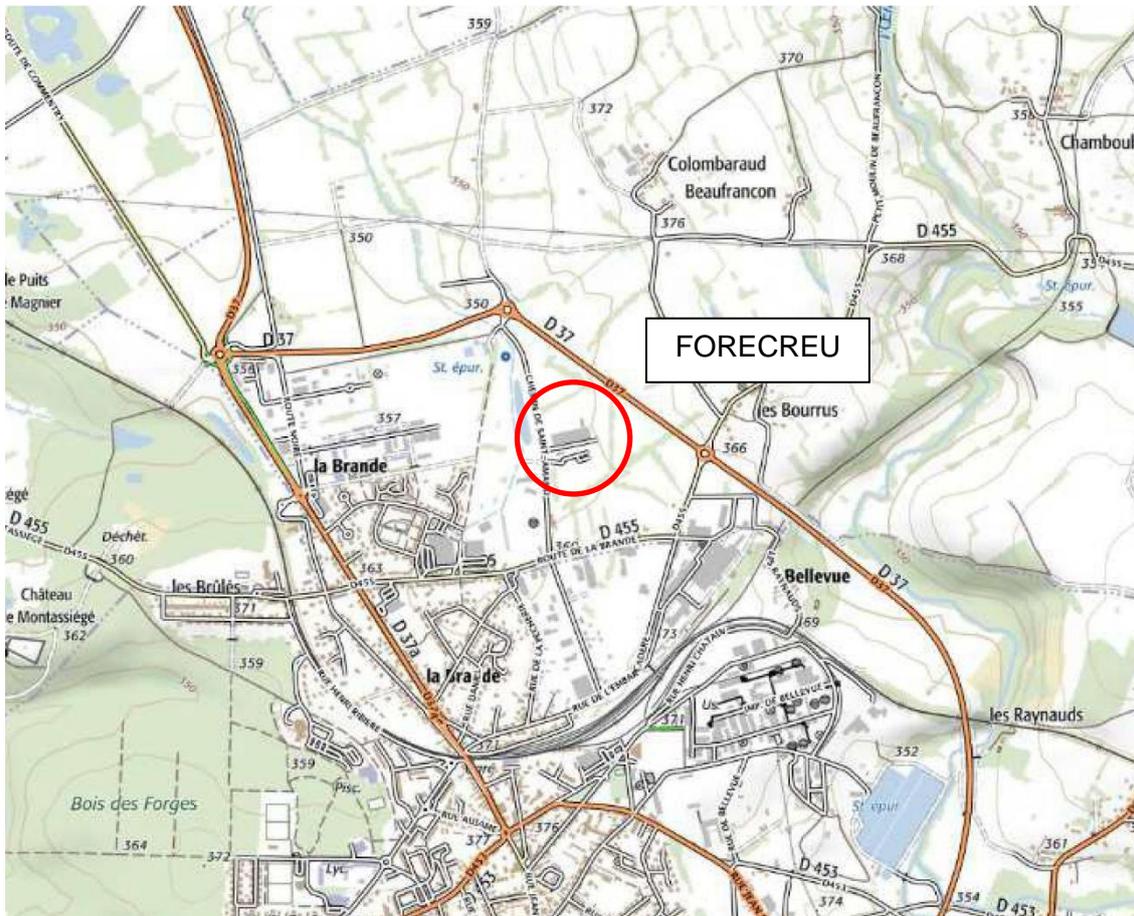
ANNEXE 7 : RECEPISSE DECLARATION 2008

ANNEXE 8 : CLASSEMENT DES PRODUITS PRESENTS SUR LE SITE

Préambule

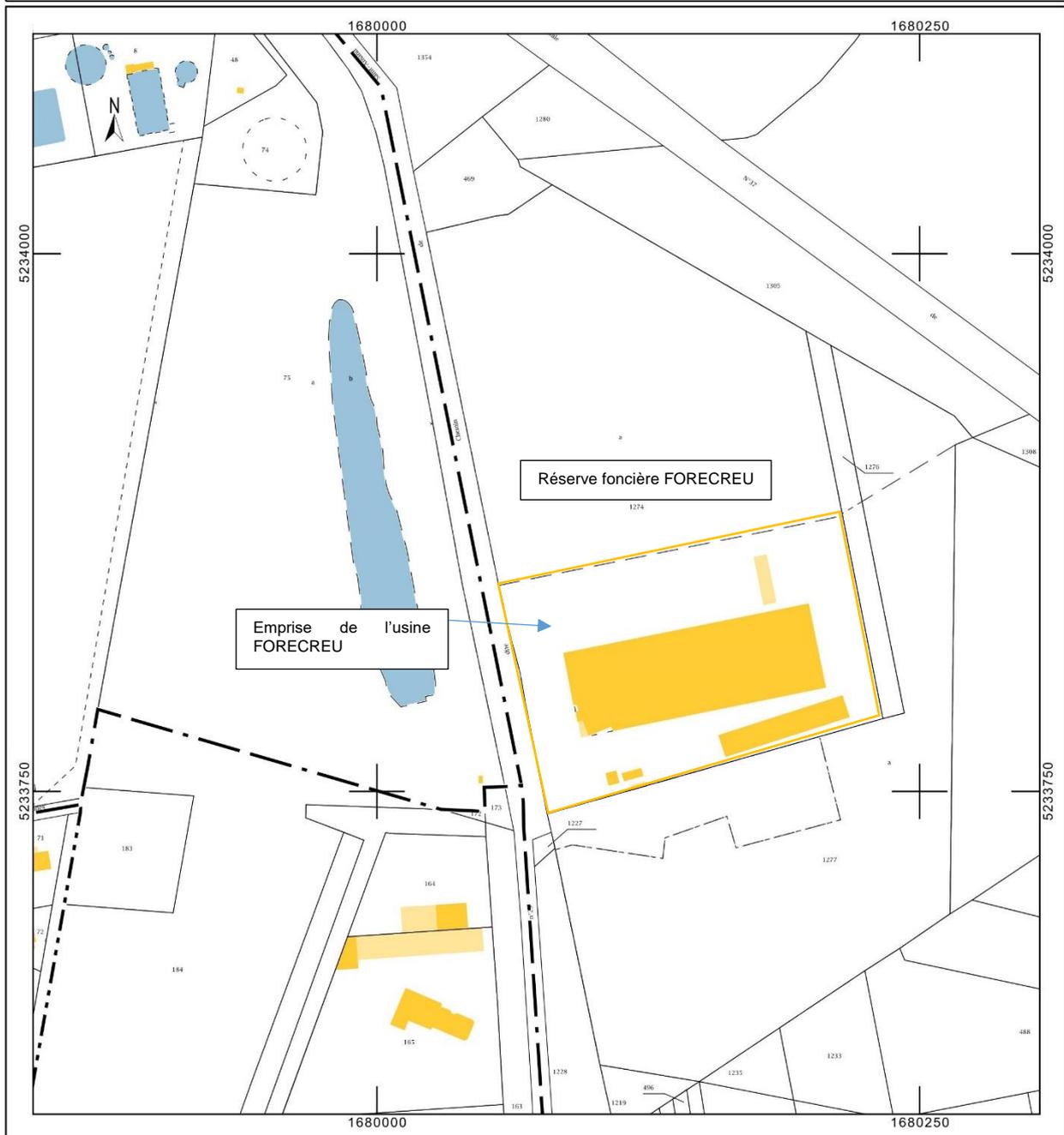
Suite à un contrôle DREAL et dans le cadre d'un projet de modification de ses installations (mise en place d'un laminoir) sur le site de la Brande à Malicorne (03), la société FORECREU dépose un dossier d'enregistrement compte tenu de la modification de classement du site sous la rubrique 2560.

PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Département : ALLIER Commune : MALICORNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Centre Départemental des Impôts Foncier 8, rue du Bief Boite Postale 92 03307 03307 CUSSET CEDEX tél. 04 70 30 85 09 -fax cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 04/10/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

L'ensemble des plans est disponible en annexe 1.

PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

1. LOCALISATION DU SITE

Le site faisant l'objet du présent dossier est le site de Malicorne, historiquement soumis à déclaration (2005) sous la rubrique 2560 relative au travail des métaux. FORECREU est implanté au sein de la zone d'activités de la Brande, sur la commune de Malicorne (03). Les installations sont accessibles par la départementale 17 puis par le chemin de Saint-Amand.



Le site est bordé :

- Au Nord, à l'Est et au Sud par des terrains enherbés ;
- A l'Ouest par le chemin de Saint-Amand.

Les premières habitations se situent à 250 m à l'Ouest du site FORECREU de Malicorne.

2. COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Actuellement la commune de Malicorne ne possède pas de document d'urbanisme. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Les constructions sont autorisées sur les terrains situés à proximité de zones urbanisées.

Extrait du code de l'urbanisme article L111-3 :

- Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. ».

Le site se trouve dans la zone d'activités de la Brande, déjà urbanisée.

PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Présentation du Groupe

FORECREU SAS est née en 1952 sur l'idée de la barre à 2 trous en hélice pour forêts à circulation d'huile. Jusqu'en 1976, l'essentiel des fabrications est sous-traitée. La réintégration des procédés de production sera progressive avec la personnalisation, l'étirage, l'extrusion et plus récemment le laminage.

FORECREU SAS sert depuis l'origine des clients de l'outillage de coupe industriel, puis s'est développé sur le marché de l'orthopédie avec des barres à trous et barres canulées. Elle utilise le processus de la transformation des métaux, dont l'extrusion, le laminage, l'étirage, et l'usinage mécanique puis le procédé d'injection pour les matériaux polymères. FORECREU SAS réalise un chiffre d'affaire de 11 Millions d'Euros en 2017 avec environ 95% à l'export (USA, Allemagne, Chine). La production de produits finis atteint 117 tonnes sur cette même année.

FORECREU SAS fabrique et commercialise des barres canulées (tubes de forte épaisseur à un ou plusieurs trous) pour 3 principaux secteurs :

- l'activité outillage,
- l'activité médicale pour l'orthopédie et la chirurgie générale,
- l'activité spécifique liée principalement à la haute-pression.

FORECREU SAS fabrique et commercialise également des vis, bouchons et pins et PLA, PMMA & PEEK à destination du médical.

FORECREU SAS dispose de :

- Deux unités de production :
 - FORECREU SAS, Commeny (03600) : traitements thermiques, étirage & décapage
 - FORECREU SAS, Malicorne (03600) : billettes, extrusion, laminage, personnalisation et injection polymères.
- Deux filiales :
 - FORECREU America Inc, Chicago (IL) : Stockage et distribution de barres à trous,
 - CHANGZHOU FORECREU China : Stockage et distribution de barres à trous.
- Une adresse postale : FORECREU GmbH

Capacités financières

FORECREU possédait 14,7 M€ d'actifs fin 2017. Son chiffre d'affaires pour l'année 2017 est de 10,8 M€.

Son numéro SIREN est : 709 805 675

Son numéro SIRET est : 70980567500051

Son code APE est : 2431Z : étirage à froid de barres.

Les cinq derniers chiffres d'affaires de FORECREU sont les suivants :

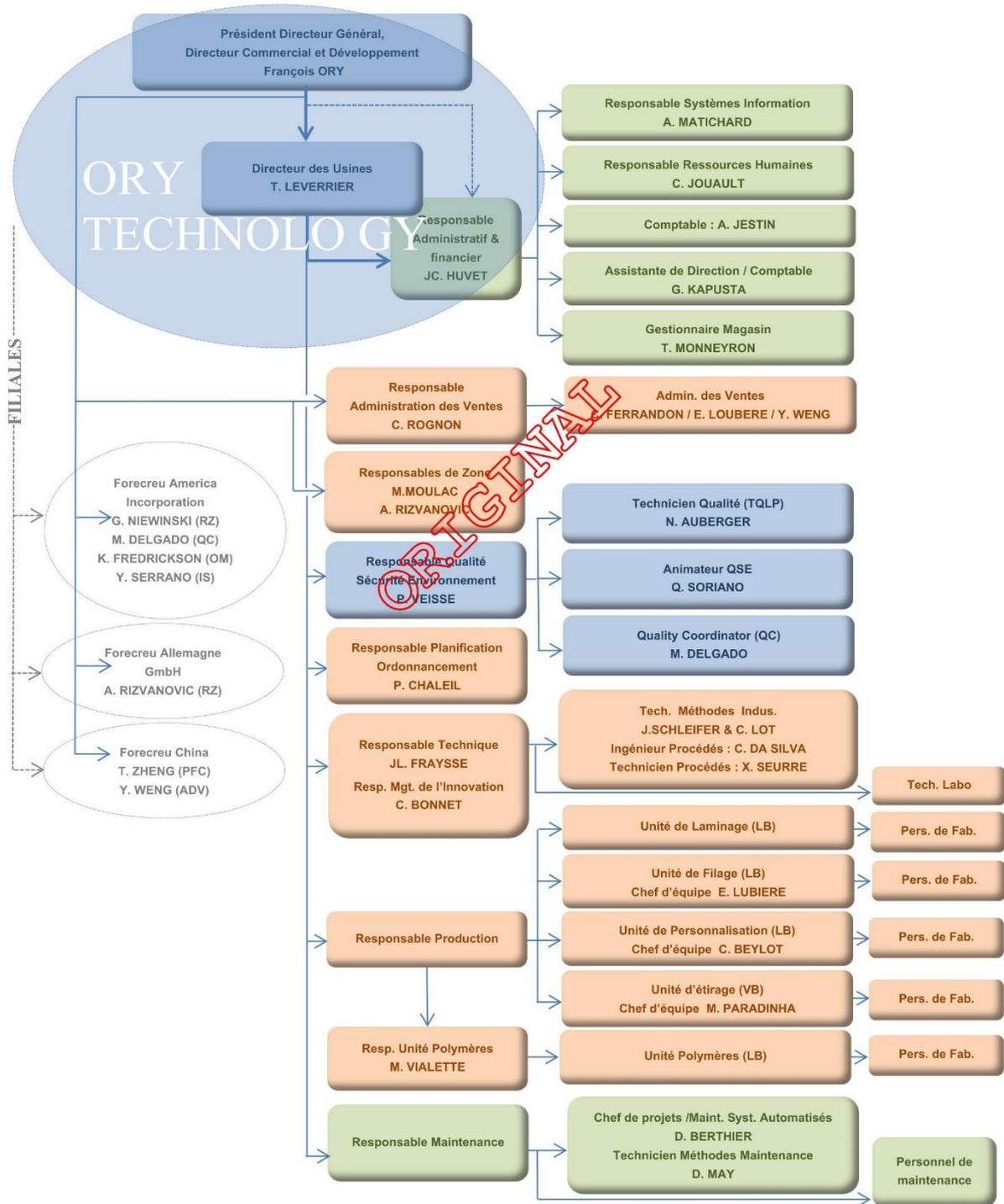
Année	CA
2018	12,3 M€
2017	11,5 M€
2016	10,6 M€

2015	10.1 M€
2014	10.6 M€

Capacités techniques

Le site de Malicorne emploie 40 personnes dont 16 sont chargées de la production.

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL FORECREU



PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Compte tenu du projet de mise en place d'un laminoir à chaud (1005kW) sur le site, l'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique :

- 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b.

Le site n'est pas soumis à la rubrique 3230-a relative à la transformation des métaux compte tenu que la production liée à l'exploitation du laminoir est inférieure à 20T/h.

Le classement en Enregistrement est visé par un arrêté de prescriptions spécifique à cette rubrique :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

FORECREU	
Demande d'enregistrement	
ANALYSE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013	
1.	Définitions
	/
2.	Définitions
	/
3.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
	FORECREU s'engage à respecter les plans et documents joints au dossier d'enregistrement.

4.	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit (ICPE) des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ; - le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
	FORECREU tient à la disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents ci-dessus.
5.	<p>L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
	<p>Le site de Malicorne est situé à plus de 10 m des limites de propriété.</p> <p>Le site est essentiellement destiné à une activité de production. Les locaux ne sont pas occupés par des tiers.</p>

6.	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement du site de Malicorne sont imperméabilisées et maintenues en bon état. Les autres surfaces sont entièrement engazonnées. Les déchets sont stockés dans des bennes sous un appentis, permettant d'éviter leur envol.</p>
7.	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
	<p>Le site est imperméabilisé et les aires engazonnées sont entretenues par une société spécialisée. Le bâtiment est recouvert de bardage métallique et est peu visible des axes routiers.</p>
8.	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés</p>
	<p>L'exploitant dispose d'un fichier listant les caractéristiques des produits et leur localisation au sein de l'entreprise.</p>
9.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
	<p>FORECREU tient à jour un registre des produits (nature et quantité) présents sur le site de Malicorne. L'exploitant possède également les fiches de données de sécurité des produits dangereux.</p>

10.	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
	Les locaux sont régulièrement nettoyés.
11.	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
	<p>Les matières premières et produits finis de FORECREU sont essentiellement composés de métaux considérés comme non inflammables. Les parois périphériques du bâtiment de production sont constituées de parpaings sur une hauteur de 2 m (réputé coupe-feu 2h) puis de bardage double peau avec laine isolante sur le reste de la hauteur (9m).</p> <p>Les locaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont principalement les locaux TGBT. Ceux-ci sont séparés des zones de production au moyen d'un mur parpaings, réputé coupe-feu 2h.</p>
12.1.	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
	<p>Le site est relié à la voie publique au moyen d'une voie d'entrée de 6 m de large. Un portail ferme l'accès en dehors des heures ouvrées. Les véhicules du personnel disposent de places de stationnement à l'entrée du site, de telle manière qu'ils n'encombrent pas la voie de circulation.</p>

12.2.	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
	<p>La plateforme de circulation sur le site sert de voie-engin ; cette voie permet l'accès sur 3 faces du bâtiment. La plateforme fait office de voie de retournement.</p>
12.3.	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
	<p>La voie engins mesure 8 m de large Les 2 plateformes à l'avant et l'arrière du bâtiment des matières premières servent de zone de croisement pour les engins.</p>

12.4.	<p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>
	L'accès au bâtiment ainsi que la mise en station des échelles se fait à l'arrière du bâtiment.
12.5.	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>
	Les différents accès au bâtiment sont situés sur la plateforme de circulation, faisant office de voie engin. Cette voie d'accès mesure 8 m de large, permettant l'accès des véhicules de secours.

13.	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>
	<p>Le site est équipé d'un système de désenfumage automatique.</p> <p>Les portes d'accès au bâtiment sont maintenues fermées lors des périodes d'activité. En cas d'incendie, elles pourront être ouvertes et faire office de désenfumage.</p>

14.	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
	<p>La lutte contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie. L'un est situé sur la voie publique à quelques mètres de l'entrée du site, l'autre à l'arrière du bâtiment. Le poteau public est capable de fournir un débit de 60 m³/h. Le poteau privé est capable de fournir un débit de 80 m³/h (annexe 2) Le site est équipé d'extincteurs adaptés au risque.</p>

15.	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
	<p>L'ensemble des produits dangereux sont situés dans un local spécialisé et fermé, accessible uniquement par du personnel formé.</p> <p>L'ensemble des produits sont mis sur rétention.</p> <p>Les eaux industrielles sont collectées et stockées dans une cuve de 30 m³ avant d'être évacuées par une entreprise spécialisée.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en annexe 1.</p>
16.	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
	<p>L'ensemble des installations électriques font l'objet d'un contrôle réglementaire. Ces contrôles sont consignés au sein d'un registre.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés à la terre.</p>
17.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>

	<p>FORECREU est situé en zone d'activités, aucune habitation n'est située à proximité. La ventilation des locaux est effectuée de manière naturelle par les différentes grilles d'aération présentes sur la façade du bâtiment. Les activités de travail de métaux ne sont pas à l'origine de la création d'atmosphère explosible.</p>
18.	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ; - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
	<p>Sans objet compte tenu que l'exploitant n'a pas recensé de zones à risque d'explosion.</p>
19.1.	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
	<p>L'ensemble des produits liquides sont mis sur rétention.</p>

19.2.	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
	<p>Les cuves de retentions sont étanches et adaptés aux produits stockés.</p> <p>En cas de déversement accidentel, le site est équipé de tapis obturateurs et d'absorbant pour contenir la pollution.</p>
19.3.	<p>III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.</p>
	<p>Les produits liquides sont stockés à l'intérieur d'un local spécifique évitant le contact avec les eaux pluviales.</p>
19.4.	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
	<p>Le sol des locaux est nettoyé régulièrement et maintenu propre.</p>

19.5.	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
	<p>Le calcul de la D9A prévoit une capacité de rétention de 343 m3 (annexe 5).</p> <p>En cas d'incendie, les eaux pourront être stockées dans le bâtiment et sur la plateforme de circulation goudronnée du site. Le périmètre du bâtiment possède une bordure d'une hauteur de 10 cm.</p> <p>En cas d'incendie, FORECREU prévoit la mise en place de tapis obturateurs sur les grilles avaloirs pour éviter l'évacuation des eaux dans les réseaux d'eaux pluviales.</p> <p>Un boudin sera également installé à l'entrée du site au niveau du portail, pour éviter l'écoulement des eaux sur la voie publique.</p>
19.6.	<p>VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</p>
	<p>Le transport des produits à l'intérieur des locaux est effectué par des personnes spécifiques et compétentes.</p>
20.	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>

	<p>Le site est géré par un directeur industriel qui peut s'appuyer sur un responsable sécurité. Le site est fermé en dehors des heures d'ouverture (bâtiment fermé à clef et portail fermé).</p>
21.	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
	<p>Lors des périodes de travaux, un plan de prévention est établi.</p>
22.	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
	<p>FORECREU dispose d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée pour le contrôle des matériels de lutte contre l'incendie.</p>

23.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.
	L'ensemble des consignes sont affichées sur le site.
24.	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>
	/

25.	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>
	<p>Le site est alimenté en eau potable depuis le réseau de ville.</p> <p>Le raccordement au réseau public pour les bâtiments est muni d'un dispositif anti-retour sur les usages industriels.</p> <p>La consommation d'eau pour les besoins de la production est de l'ordre de 1500m³ d'eau industrielle et 250m³ d'eau potable/an.</p>
26.	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>
	/

27.	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>
	/
28.	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.</p>
	Le plan des réseaux est disponible en annexe 1.
29.	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
	<p>Les eaux pluviales de toiture rejoignent le réseau collectif.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal.</p> <p>En cas de pollution, une vanne permet la fermeture du réseau pour éviter que les eaux souillées rejoignent le réseau.</p>
30.	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

	<p>Les eaux industrielles du site sont collectées et stockées dans une cuve avant d'être évacuées par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les eaux de toiture rejoignent directement le réseau communal.</p> <p>Les eaux de ruissellement rejoignent le réseau de collecte des eaux avant d'être traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures.</p>
31.	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>
	Des mesures de la qualité de l'eau vont être réalisées.
32.	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
	/
33.	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>
	Les installations à l'origine des émissions de poussières sont raccordées avec une conduite d'évacuation vers l'extérieur.
34.	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun</p>

	moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
	<p>Sur le site de Malicorne, 7 points de rejets sont présents. Les points de rejets sont situés en façade du bâtiment.</p> <p>Ces points de rejets sont associés aux machines utilisées lors des différentes étapes du procédé :</p> <p>Halle personnalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 points de rejets en façade pour le brouillard d'huile en façade <p>Hall filage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 point de rejet en façade pour le four thermique - 1 point de rejet en façade pour la tronçonneuse (poussières de métal) avec système d'aspiration - 1 point de rejet en façade pour la grenailleuse - 2 points de rejet en toiture pour la ventilation mécanique et les machines <p>FORECREU a fait réaliser le contrôle des rejets d'air à l'atmosphère. Les résultats de ces mesures sont conformes (annexe 3)</p>
35.	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.
	/
36.	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.
	Demande de dérogation : Voir pièce jointe n°7
37.	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.
	/

38.	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
	/
39.1.	<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</p> <p>1. Poussières totales Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h 100 mg/m³ Flux horaire est supérieur à 1 kg/h 40 mg/m³</p> <p>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h : 0,05 mg/m³ par métal et 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en Pb)</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
	Des mesures des effluents gazeux sont programmées.
39.2.	<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>
	/

39.3.	III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III									
	/									
40.	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.									
	Les activités de FORECREU ne sont pas à l'origine d'odeurs particulières.									
41.	Les rejets directs dans les sols sont interdits.									
	<p>Le sol des bâtiments est bétonné et entretenu. L'ensemble des produits liquides sont mis sur rétention pour éviter le risque de pollution des sols.</p> <p>La voirie, les parkings, les aires de chargement/déchargement sont réalisées en enrobés.</p>									
42.1.	<p>II Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="353 810 1839 1034"> <thead> <tr> <th data-bbox="353 810 869 938">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="869 810 1352 938">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1352 810 1839 938">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="353 938 869 1002">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="869 938 1352 1002">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1352 938 1839 1002">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 1002 869 1034">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="869 1002 1352 1034">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1352 1002 1839 1034">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
	/									

42.2.	<p>II. Véhicules - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
	<p>Les véhicules circulant sur le site sont uniquement les poids-lourds venant charger ou décharger les matières premières et produits nécessaires au fonctionnement du site.</p> <p>Les engins de manutention sont essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des chariots de manutention au gaz - Des transpalettes gaz <p>Aucun appareil de communication gênant pour le voisinage n'est prévu pour l'exploitation, hormis l'alarme incendie.</p>
42.3.	<p>III. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>
	<p>L'activité n'entraîne pas à l'origine de vibrations.</p>
42.4.	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
	<p>Les mesures effectuées en 2016 révèlent que les activités de FORECREU ne sont pas à l'origine d'un bruit résiduel (voir annexe 4)</p>
43.	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
	<p>Les déchets sont stockés dans des bennes à l'extérieur du bâtiment sous un appentis.</p>

	<p>Ils sont triés par catégories avant d'être emmenés par une société spécialisée qui assure leur traitement. L'exploitant possède un fichier répertoriant les types de déchets, leur quantité ainsi que leur mode d'élimination.</p>
44.	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
	<p>Les déchets sont stockés dans des bennes spécifiques sous un appentis à l'arrière du bâtiment. Ils sont ensuite collectés par des sociétés spécialisées et éliminés par des centres agréés au traitement de ce type de déchets.</p>
45.	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
	<p>L'exploitant tient à jour un fichier informatique répertoriant le type de déchet, la quantité, la société d'enlèvement, ainsi que le mode de traitement. FORECREU possède également les bordereaux de suivi de déchets.</p>
46.	<p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé</p>
	/

47.	Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
	Les déchets font l'objet d'une déclaration annuelle (GEREP).
48.	Conditions d'entrée en vigueur du texte
	/

PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

36.	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.</p>
	<p>Demande de dérogation sollicitée par FORECREU :</p> <p>Les différents rejets liés à la production se font par le biais de bouches situées en façade du bâtiment.</p> <p>Ces points de rejets sont situés à une hauteur comprise entre 4 et 10 m.</p> <p>Compte tenu de la végétation environnante et de la distance par rapport à la première installation, 90 m, la dispersion des gaz n'est pas gênée.</p> <p>Lors de la création du site en 2002, le site était soumis à déclaration sous la rubrique 2560, et respectait l'arrêté du 30 juin 1997 préconisant la mise en place de cheminées à distance des habitations.</p> <p><u>Mesures compensatoires :</u></p> <p>Les mesures de rejets réalisés en janvier 2019 ont révélé des dimensions de cheminées non satisfaisantes (annexe 3).</p> <p>Cependant les concentrations mesurées sont conformes par rapport aux mesures réglementaires.</p> <p>FORECREU s'engage à faire réaliser un contrôle périodique tous les 3 ans.</p> <p>FORECREU demande à bénéficier du droit acquis sur ce point.</p>

PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].



PROPOSITIONS DE REMISE EN ETAT ET D'USAGE FUTUR DU BATIMENT DE LA SOCIETE FORECREU SAS

Chemin de Saint Amand à Malicorne

Le site correspond à un bâtiment d'environ 4600 m², destiné à la transformation des métaux, à La Brande à Malicorne. L'activité exercée sur le site correspond à une activité de transformation des métaux destinés à l'outillage ou à la médecine.

Ce bâtiment fait actuellement l'objet d'un contrat de financement en crédit-bail entre la société FORECREU SAS d'une part, et le pool de crédits-bailleurs composé des sociétés FINAMUR (chef de file), Bpifrance Financement et SOGEFIMUR, contrat qui arrivera à son terme le 31 mai 2019.

A ce titre, et pendant la durée du contrat de Crédit-bail, le pool de crédits-bailleurs est propriétaire du terrain et du bâtiment objet du financement et la présente demande ICPE.

Néanmoins, du fait du caractère uniquement financier de l'intervention du pool de crédits-bailleurs, et en application des dispositions du contrat de crédit-bail liant les parties, la société FORECREU SAS est seule et unique responsable de l'exploitation et de l'utilisation du bâtiment, et notamment de la remise en état du site en cas d'activité polluante.

Ainsi, en cas d'arrêt définitif de l'activité, **FORECREU SAS, es qualité d'exploitant et de Crédit-Preneur** s'engage, en référence aux articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du Code de l'Environnement, à mettre en sécurité le site, notamment en appliquant les mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- interdictions d'accès au site : fermeture de tous les accès au bâtiment,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment, coupure de l'alimentation électrique et évacuation de toute marchandise encore présente,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols,
- rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues.

L'ensemble des correspondances et des règlements doit être rédigé au nom de Finamur.

Finamur

ADRESSE POSTALE : 12 PLACE DES ÉTATS-UNIS, CS 30002, 92548 MONTROUGE CEDEX - FRANCE.

SIÈGE SOCIAL : 12 PLACE DES ÉTATS-UNIS, 92120 MONTROUGE - FRANCE.

tél +33 (0)1 43 23 70 00 - leasing.lcl.fr

1

Finamur - Société agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Société anonyme au capital de 227 221 164 euros - 340 446 707 RCS Nanterre
Siret 340 446 707 00044 - TVA Intracommunautaire FR 70 340 446 707 - APE 6491Z

Prof. 02549 - 12/2016



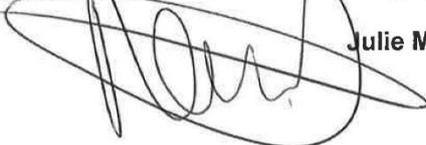
En fin d'exploitation, le site pourra être cédé pour un usage futur pouvant être :

- une exploitation similaire par un nouvel exploitant,
- une réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales.

Le pool de crédits-bailleurs prend acte des engagements de la société FORECREU SAS quant à son respect des dispositions des articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du Code de l'Environnement.

FINAMUR
S.A. au capital de 227 221 164 €
12 Place des Etats-Unis - CS 30002
92548 MONTROUGE CEDEX
Tél. +33 (0)1 43 23 65 65
RCS NANTERRE 330 446 707 - APE 6491Z - FR70 340 446 707

21/12/18


Julie MONTORIOL

PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

**MAIRIE DE MALICORNE**

Malicorne, le 10 décembre 2018

FORECREU SAS
Chemin de Saint Amand
ZI de la Brande
03600 MALICORNE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Installation d'un laminoir à chaud, sur le site de Malicorne

Monsieur,

Suite à la réception de vos propositions, du fait de l'installation envisagée d'un laminoir à chaud sur votre site situé à Malicorne, concernant la remise en état et d'usage futur en cas de cession définitive de l'activité, j'émet un avis positif, n'ayant aucune objection aux mesures éventuellement envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

S. BADUEL



1 Place de la Mairie - 03600 MALICORNE - ☎ 04.70.64.90.06 Fax : 04.70.64.43.26 - mairie-malicorne@pays-allier.com
Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 10H à 12H et de 14H à 18H. Mercredi de 10H à 12H et de 14H à 17H

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Sont apportés ci-dessous les éléments permettant de justifier de la compatibilité du projet avec :

- ▶ le Plan de prévention des risques technologiques,
- ▶ le SDAGE Loire-Bretagne,
- ▶ Le SAGE du bassin versant du Cher amont,
- ▶ Le plan d'élimination des déchets,
- ▶ Le plan Nitrates,
- ▶ Le plan Carrières.

12.1 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

La commune de Malicorne possède un Plan de Prévention des Risques technologiques pour la société ADISSEO.

En cas d'explosion du site ADISSEO, une déflagration de l'ordre de 50 à 150 ms serait ressentie à proximité immédiate du site.

Une déflagration comprise entre 20 et 35 mbar serait ressentie à plus de 300 m du site.

Le site FORECREU de La Brande est situé à plus de 800 m au Nord d'ADISSEO, et ne subirait pas d'effets liés à l'explosion.

FORECREU n'est pas situé dans le zonage du PPRT (annexe 6).

12.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015.

□ Les orientations du SDAGE

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

- **Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau**

- 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
- 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau
- 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1G - Favoriser la prise de conscience
- 1H - Améliorer la connaissance

➤ **Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates**

- 2A - Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du Sdage
- 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
- 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
- 2D - Améliorer la connaissance

➤ **Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique**

- 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
- 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus
- 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
- 3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
- 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

➤ **Orientation 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides**

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides
- 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
- 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques
- 4D - Développer la formation des professionnels
- 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4F - Améliorer la connaissance

➤ **Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses**

- 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

➤ **Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable

- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

➤ **Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau**

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal
- 7E - Gérer la crise

➤ **Orientation 8 : Préserver les zones humides**

- 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C - Préserver les grands marais littoraux
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance

➤ **Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique**

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- 9D - Contrôler les espèces envahissantes

➤ **Orientation 10: Préserver le littoral**

- 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
- 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer
- 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
- 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
- 10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
- 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
- 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux
- 10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
- 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

➤ **Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant**

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

➤ **Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

- 12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire
- 12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins
- 12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
- 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

➤ **Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
- 13B - Optimiser l'action financière

➤ **Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 14B - Favoriser la prise de conscience
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

❑ **Dispositions intéressant le projet**

Disposition 3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
<p>Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.</p> <p>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols ; - privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ; - favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ; - faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) - mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ; - réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. <p>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.</p>

- ⇒ La plateforme de circulation autour du bâtiment est imperméabilisée
- ⇒ Le reste du site est enherbé, facilitant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol
- ⇒ Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le réseau avant d'être traitées au moyen d'un débourbeur. Les eaux rejoignent ensuite le réseau communal.

Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
<p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p>

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

- ⇒ Les eaux pluviales de voirie sont traitées au moyen d'un débourbeur
- ⇒ Elles sont ensuite rejetées dans le réseau communal

▶ ***Le projet est considéré comme compatible avec les enjeux du SDAGE.***

12.3 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Cher amont

Le SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) est un outil de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il est inclus dans le périmètre du SDAGE.

Le territoire de la commune de Malicorne se trouve sur le périmètre du SAGE du bassin versant du Cher amont approuvé en 2015.

Les enjeux du SAGE

Thèmes	Objectifs
Gouvernance	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions
	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire
	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
Gestion quantitative	Organiser la gestion des prélèvements
	Economiser l'eau
	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize
	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage
	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle
Gestion qualitative	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut
	Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil
	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable
	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application
Gestion des espaces et des espèces	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau
	Rétablir la continuité écologique
	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau
	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité

	Connaitre et lutter contre la colonisation des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)
Inondations	Réduire le risque inondation

Disposition intéressant le projet

Objectifs	Dispositions
Economiser l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Station de traitements des eaux par évaporation. L'eau distillée générée est ensuite recyclée dans le procédé de fabrication - Utilisation de robinets mitigeurs à fermeture automatique sur les lave-mains et les douches
Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - Eau industrielle destinée au process - Eau potable réservée exclusivement à la partie sanitaire

- *Les objectifs du SAGE restant très proches de ceux identifiés pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne, le projet apparaît ainsi conforme aux orientations fixées par le SAGE du bassin versant du Cher amont.*

12.4 Plan d'élimination des déchets

❑ La gestion des déchets engendrés sur le site

Les déchets engendrés par l'activité seront principalement :

- des déchets issus de l'activité : emballages, matériaux souillés, eau souillée...
- des déchets provenant des bureaux et locaux sociaux : papiers, gobelets, cartouches d'encre...
- des déchets d'entretien du site : déchets verts...
- des déchets d'entretien et maintenance des équipements du site : boues du débourbeur,

Les dispositions prévues sur le site sont les suivantes :

- les déchets d'emballage sont collectés sur place au moyen de bennes, avant d'être enlevés par une société de ramassage spécialisée
- les déchets de bureaux et locaux sociaux pouvant être assimilés à des ordures ménagères seront collectés séparément et récupérés par le service de ramassage de MALICORNE
- les déchets verts seront repris par la société chargée de l'entretien du site, et acheminés vers une filière adaptée
- les déchets de maintenance sont repris par la société en charge de l'entretien de ces équipements et acheminés vers des filières de traitement adaptées (batteries, huiles, pièces mécaniques...)
- les boues du débourbeur seront reprises par la société en charge de l'entretien de l'équipement, et acheminées vers une filière de traitement adaptée.

❑ Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux

Ce document permet de définir les actions à mettre en place pour améliorer la collecte, le transport et le traitement des déchets non dangereux produits dans la zone du Plan. La priorité étant la réduction des déchets à la source.

Le Plan permet de bâtir de nouvelles solutions de traitement réaliste et économiquement acceptable, dans le respect de la santé des personnes, de la protection de l'environnement en encourageant chacun (particuliers, professionnels, industriels...) à agir pour réduire sa production de déchets et faire évoluer ses comportements de consommateurs.

Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en vigueur dans le département de l'Allier a été approuvé en 2013.

Les mesures clés affichées dans le PDEDMA sont les suivantes :

1. Réduction la production d'ordures ménagères et assimilées et des déchets des activités économiques de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années (de 2009 à 2014),
2. Impliquer et mobiliser les acteurs du département dans des actions de réduction à la source,
3. Informer et sensibiliser en proposant des messages concertés et en développant des outils communs,
4. Encourager le réemploi et la réutilisation, en développant notamment les recycleries,
5. Réduire la nocivité des déchets,
6. Diminuer la part de déchets résiduels des ménages et es professionnels envoyés sur les installations de stockage du département.

❑ **Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Auvergne (PREDD)**

Ce plan, adopté par l'assemblée régionale le 17 novembre 2009, a pour objet de planifier et de maîtriser la gestion de ces déchets en réduisant leur production, en les valorisant ou en les dirigeant vers des filières de traitement appropriées.

Les objectifs de ce plan sont déclinés en terme d'actions à mettre en œuvre par typologie de déchets :

1. Tous déchets dangereux
2. Déchets dangereux des gros producteurs
3. Déchets dangereux diffus
 - Déchets diffus des ménages
 - Déchets dangereux phytosanitaires
 - Déchets dangereux du BTP
 - Déchets dangereux des activités des PME/PMI
 - Déchets dangereux des administrations et des établissements d'enseignement
4. Déchets d'activités de soins

Sont repris ci-dessous les objectifs annoncés pour les typologies de déchets susceptibles de concerner le projet :

Tous déchets dangereux

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aider les démarches d'éco-conception (produits et services) limitant la production de déchets dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ADEME (objectifs déchets : - 10%), Agences de l'eau ✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Si possible étendre ces subventions aux investissements ✓ Utiliser le levier de la commande publique pour inciter à la réduction à la source (quantité et/ou toxicité) et aux achats de produits éco-conçus 	<p>déchets dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ensemble des pouvoirs publics
Optimisation de la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte des diffus ✓ Optimiser le regroupement des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création des plateformes de regroupement accessibles au PME-PMI (privé ou non) 	Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux
Valorisation des déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Optimiser la valorisation des déchets dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développement du tri des déchets dangereux chez les producteurs ✓ Promouvoir les filières de valorisation auprès des producteurs ✓ Encouragement à la mise en place de nouvelles filières 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux
Promotion du transport alternatif des déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduire l'empreinte écologique ✓ Favoriser le transport alternatif 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposer des études incitant à la mise en œuvre du transport ferroviaire ✓ Inciter au regroupement des déchets ✓ Etudier la faisabilité de mise en œuvre d'une plate-forme de broyage des déchets dangereux type emballages souillés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, autres acteurs locaux ✓ Prestataires ✓

Déchets dangereux des activités des PME/PMI

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les entreprises, principalement les petites structures, pour la réalisation d'études déchets, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, agences de développement économique,

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes ✓ Intégrer des préoccupations environnementales aux stratégies industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> études éco-conception... ✓ Sensibilisation et formation des personnes ressources à l'éco-conception (formateurs, chargés de mission...) ✓ Actions spécifiques par branche professionnelle ou type d'utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> syndicats professionnels
Sensibilisation des « petits » producteurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets ✓ Améliorer la collecte 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser les PME/PMI à l'environnement et la gestion des déchets ✓ Mise en place de plans de gestion des déchets et de SME (système de management environnemental) ✓ Proposition d'actions collectives (par branche) ou transversales (par zone d'activité) ✓ Diffusion élargie des guides de gestion des déchets existantes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CCI, groupe AFNOR ✓ CCI ✓ CMA ✓ ADEME, CRMA
Optimisation de la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier la possibilité de retour des déchets aux distributeurs ✓ Proposer des opérations collectives par branche : service adapté à une problématique précise ✓ Proposer des opérations collectives par zone géographique : optimisation du transport ✓ Mise en place d'une concertation entre les différentes administrations ✓ Proposer une filière homogène sur l'ensemble du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, syndicats professionnels, prestataires... ✓ Chambres consulaires, syndicats professionnels, prestataires... ✓ Conseils généraux, DEESR, inspection académique, ADEME

Sont repris ci-dessous les objectifs annoncés pour les typologies de déchets susceptibles de concerner le projet :

→ L'installation n'est pas à l'origine d'un grand nombre de déchets : elle est essentiellement source de déchets assimilés à des ordures ménagères, et de quelques déchets liés à l'activité (métal, huile, DIB, eaux souillées, déchets souillés par exemple bidon vide d'acide...)

→ Les déchets assimilés aux ordures ménagères seront collectés par la collectivité.

→ Les déchets d'activités seront remis à des sociétés agréées et un bordereau de suivi de déchets est conservé.

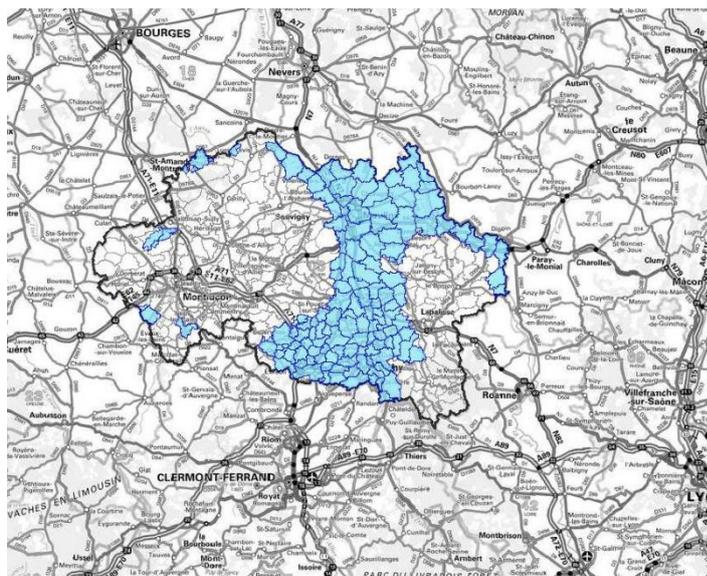
→ Au regard de ces éléments, le projet semble compatible avec les objectifs affichés par ces plans.

12.5 Compatibilité avec le Plan Nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive européenne « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines.

Des programmes d'actions sont mis en œuvre sur les territoires identifiés comme vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

La limite de la zone vulnérable dans l'Allier est modifiée par arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables du 2 février 2017.



ptembre 2018, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 03.

La commune de Malicorne n'est pas visée par ce plan nitrates.

Les activités du GROUPE FORECREU n'ont aucune incidence sur la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates.

► **Le projet est donc compatible avec le Plan Nitrates.**

12.6 Compatibilité avec le Plan Carrières

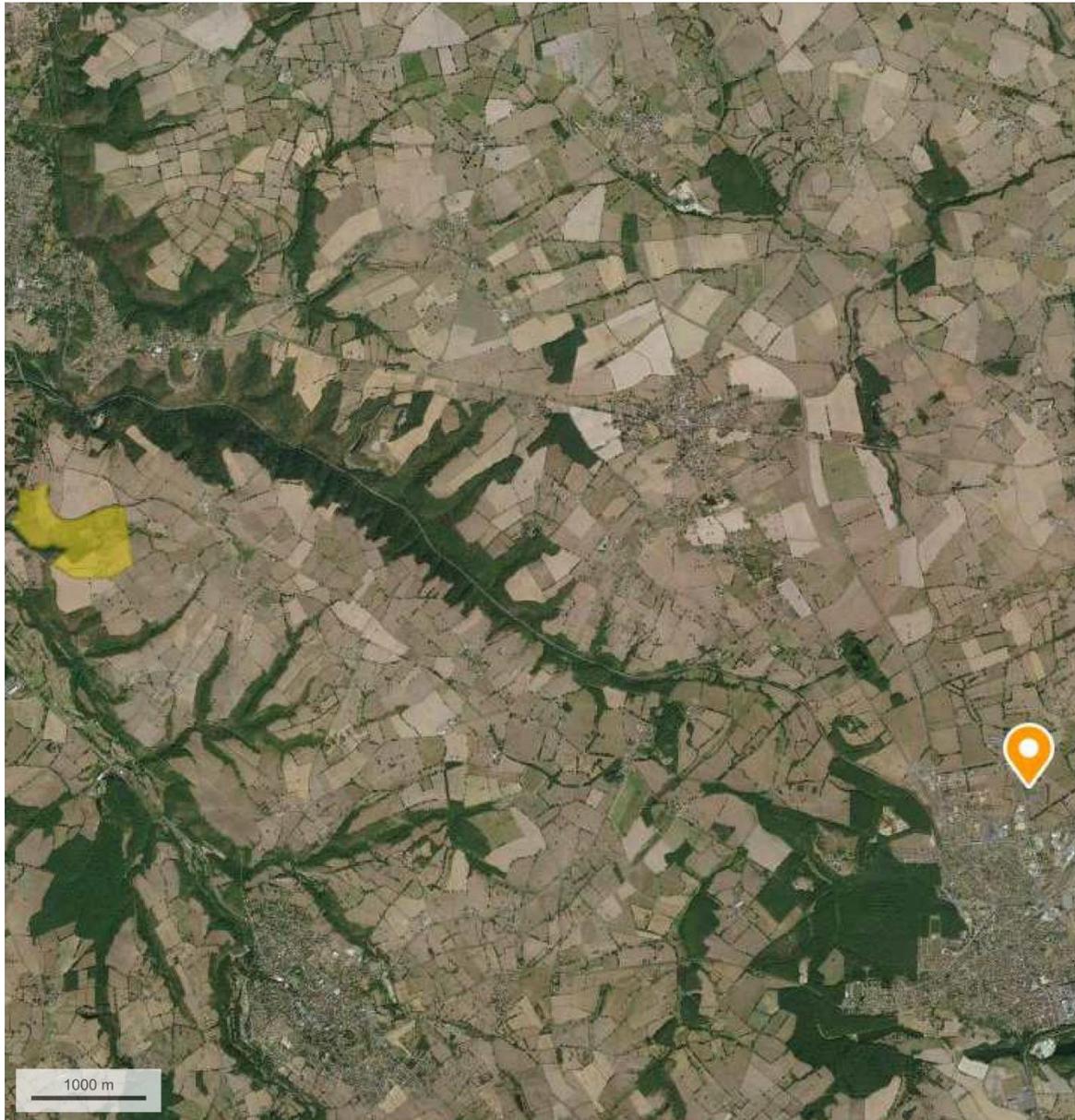
Pour satisfaire les besoins en matériaux en tenant compte des enjeux de l'environnement, les schémas départementaux des carrières ont pour objectifs-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites, et la protection de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières révisé de l'Allier a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

► **Le projet n'a aucune incidence sur le Plan Carrières.**

PJ n°13. – L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Le site de FORECREU Malicorne n'est pas situé en zone Natura 2000. La zone la plus proche se situe à plus de 8 km au Nord-ouest du site.
L'étude des incidences Natura 2000 n'est donc pas nécessaire.



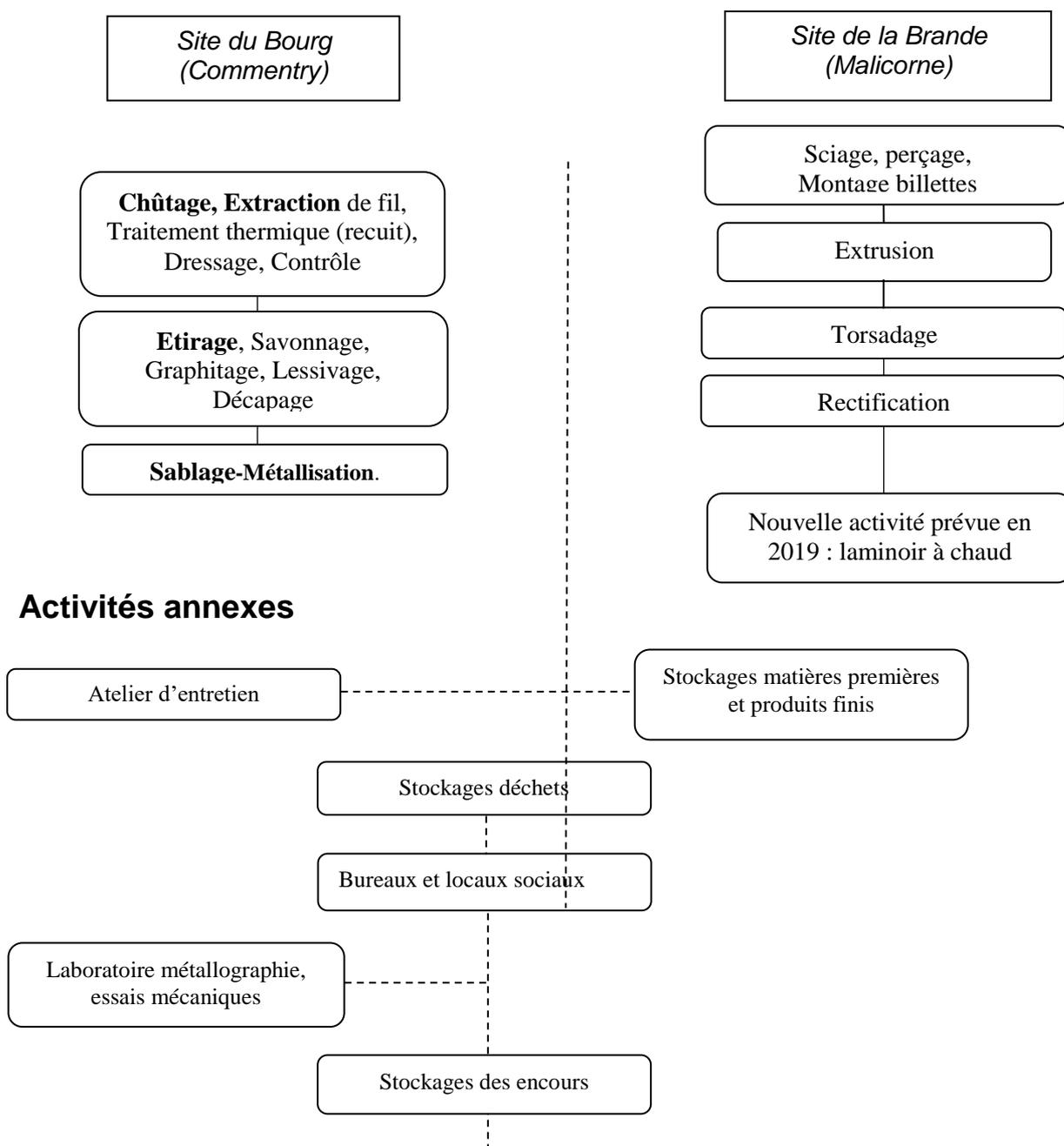
PJ n°14. – Présentation détaillée du projet

□ Présentation de l'activité

Le site de la Brande est constitué de locaux :

- administratif ;
- de production :
 - hall de personnalisation
 - hall de filage

Le site de la Brande a été mis en service en 2004. Certains ateliers du site du Vieux Bourg à Commentry (03) ont été transférés sur ce nouveau site : usinage billettes, torsadage et rectification.



Historiquement le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages (annexe 7).

Le site de Malicorne prévoit d'augmenter la puissance des machines, avec la mise en place d'un laminoir à chaud (1005 kW). Sa mise en service est prévue au cours de l'année 2019.

Avec l'installation du laminoir sur le site de Malicorne, le classement du site va évoluer.

❑ Classement actuel du site

Rubrique	Désignation	Volume	Classement
2560.2.	Travail mécanique des métaux et alliages	438,9 kW	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	716 kW	D
2920.2.b.	Installations de réfrigération ou compression	143,7 kW	DC
1173.3.	Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement	2701 litres	NC
1411.2.c	Gaz inflammables	Propane 180 Kg	NC
1432.2.b.	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	< 1 m ³	NC
1530.2.	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	6 m ³	NC
1611.2	Emploi ou stockage d'acide sulfurique	1 m ³	NC

❑ Evolution de l'activité du site

- **Le site FORECREU de la Brande ne stocke plus de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues**
→ Le site n'est plus soumis à la rubrique 1530
- **FORECREU n'utilise et ne stocke plus d'acide sulfurique**
→ Le site n'est plus soumis à la rubrique 1611
- **Il n'y a plus de propane sur le site de la Brande**
→ Le site n'est plus soumis à la rubrique 1411

❑ Impact de l'évolution de la nomenclature sur le classement du site

L'évolution de la nomenclature conduit aujourd'hui à des modifications de classement, indépendamment du projet :

- **Certaines rubriques 1XXX ont disparues au profit des rubriques 4XXX**
→ Le classement des produits présents à FORECREU a été revu selon le guide technique de l'INERIS. Le classement détaillé des produits est présenté en annexe 8.
- **Suppression de la rubrique 2920.**

❑ Impact du projet sur le classement du site

L'objectif du projet est d'installer un laminoir à chaud, d'une puissance de 1005 kW, pour l'étrirage du métal.

Ce projet induit une modification du classement sous la rubrique 2560 :

Rubrique	Désignation	Volume	Classement
2560.2.	Travail mécanique des métaux et alliages	3000 kW	E

➔ Le site est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2560

❑ Tableau récapitulatif des installations classées

Rubrique	Désignation	Volume	Classement
2560.2.	Travail mécanique des métaux et alliages,	3000 kW	E
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	716 kW	DC
2567	Galvanisation et étamage de métaux	Inférieur à 1 kg/j	NC
3230-a	Exploitation de laminoirs à chaud	Inférieur à 3t/h	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés	59 kg cumulé	NC
2661-1	Transformation de polymères	20 kg/an	NC
4719	Acétylène	60 kg	NC
4725	Oxygène	230 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	20 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	7 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	1 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	900 kg	NC

ANNEXES